



LIGUE
GUADELOUPEENNE de
VOILE

Association créée le 21 mai 1978 – Affiliée à la FEDERATION FRANCAISE de VOILE (L32)
MARINA de BAS DU FORT – Port de Plaisance – 97110 POINTE A PITRE
Tél./Fax : 05.90.88.90.27 - Tél (CTR) : 06.90.43.31.55

PROCEDURE DE VERSEMENT DE L'AIDE AUX DEPLACEMENTS SPORTIFS PAR LA LGV (FOND D'ECHANGE) POUR 2004

ADOPTÉE PAR LE COMITE DIRECTEUR DE LA LGV LE 3 DECEMBRE 2004

1. La DDJS définit les conditions et niveaux de l'aide aux déplacements sportifs pour 2004 appelée Fond d'Echange (FE) sur la base des propositions de la LGV dans le cadre de sa politique sportive. La DDJS précise pour cette aide :
 - 1.1. les compétitions officielles éligibles au fond d'échange,
 - 1.2. pour chacune de ces compétitions, le nombre de personnes éligibles dont le déplacement peut être cofinancé,
 - 1.3. le montant forfaitaire de l'aide accordée pour chaque déplacement.

REGLE n°1 : l'aide financière est exclusivement destinée à subvenir à des frais de déplacement engagés par les sportifs sélectionnés, leur famille ou leur club. Ne peuvent être éligibles au cofinancement les déplacements dont le coût unitaire direct effectivement acquitté par le bénéficiaire est inférieur à la base de calcul de la DDJS : Le FE ne peut donc cofinancer le déplacement d'athlètes qui n'auraient pas supporté par eux-mêmes ou via leur famille ou via leur club au moins cette base pour leur voyage (exemple : athlète déjà sur place, ou ayant voyagé en UM ou grâce à un billet prime ou un billet acquitté ou fourni par un sponsor, par un employeur, par un comité d'entreprise,...).

REGLE n°2 : L'aide globale accordée par la DDJS est calculée selon un barème forfaitaire fonction du type de déplacement appliqué à un nombre de déplacements éligibles. Elle est ventilée sur chaque licencié éligible et représente donc un forfait d'un montant inférieur et sans proportionnalité au coût final du voyage supporté par le bénéficiaire.

REGLE n°3 : L'usage de l'aide financière doit pouvoir être aisément contrôlé par le Trésor Public sur la base des justificatifs produits. La justification réglementaire pour tout paiement du cofinancement au bénéficiaire par l'intermédiaire du club est constituée de : facture + coupons d'embarquement nominatifs. Dans le cas exceptionnel d'absence d'un coupon (par ex. perte ou vol) produire une « attestation de voyage » émise par la compagnie mentionnée sur la facture ou reçu.

REGLE n°4 : Le dépôt d'une proposition par un club, une commission ou la LGV n'engage aucune promesse d'aide par la DDJS via la LGV, ni de la LGV. Seules les sommes de FE effectivement reçues par la LGV pourront être redistribuées, et seulement sous réserve du respect des règles de justification.

2. Cette aide est **redistribuée intégralement** aux clubs selon la procédure suivante :
 - 2.1. Pour chaque compétition éligible, une liste de bénéficiaires potentiels au FE est établie . Elle est validée par le bureau de la LGV (liste nominative des personnes éligibles a priori et ayant effectivement réalisé le voyage en aller-retour au départ de Pointe à Pitre),
 - 2.2. Chaque club concerné reçoit la liste de ses bénéficiaires potentiels avec :
 - 2.2.1 Le parcours et la compétition réalisée par chacun de ses licenciés éligible,
 - 2.2.2 Le montant forfaitaire accordable ;
 - 2.3. Chaque club collecte auprès des bénéficiaires potentiels les justificatifs de chaque déplacement :

- 2.3.1 Justificatif du prix et de l'acquittement du voyage aller-retour au départ de Pointe à Pitre (reçu, facture, etc.)
- 2.3.2 Justificatif de l'utilisation du titre de transport : coupons d'embarquement aller et retour
- 2.4. Dossiers de déplacements. Chaque club :
- 2.4.1 réalise un dossier par déplacement, comportant
- + les pièces détaillées ci avant en 2.3,
 - + une fiche récapitulative selon modèle ci-joint,
- 2.4.2 Transmet le dossier à la LGV **avant le 31 décembre 2004.**
- 2.4.3 Toute aide non réclamée au 30 juin 2005 constituera un reliquat 2004 au titre du fond d'échange 2005, et ne sera plus exigible par les ayant droits initialement prévus.
- 2.5. Lorsque la LGV aura reçu d'un club un ou plusieurs dossiers de déplacements reconnus complets, elle reversera au dit club le montant d'aide correspondant. Chaque club redistribuera cette aide aux bénéficiaires contre reçu, dont il transmettra une copie à la LGV.
- 2.6. **SEULS LES DOSSIERS COMPLETS POURRONT ETRE INSTRUITS PUIS LIQUIDES PAR LA LGV.** La LGV pourra procéder à des contrôles de bon versement tant au niveau des clubs qu'après des licenciés concernés.

Pour mémoire, des membres d'un club ou d'une commission bénéficiaires du FE peuvent décider d'affecter à un membre non éligible une partie de l'aide reçue (cas des accompagnants ou d'encadrement hors quota par exemple). Ceci ne peut se faire que par reversement volontaire direct par les intéressés éligibles au bénéficiaire et doit demeurer transparent tant pour la Ligue que pour la DDJS qui ne connaît que des membres éligibles et de leurs justificatifs .